



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

- 9 MARS 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié par arrêtés
préfectoraux des 4 décembre 2009, 4 avril 2011 et 24 juillet 2018**

Société D'AUCY LOCMINE – Le Belvaux – 56500 Locminé

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2018-900, supprimant le régime à autorisation et créant le régime à enregistrement pour la rubrique 2220 ;

Vu le décret n° 2021-976, supprimant le régime à autorisation et créant le régime à enregistrement pour la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2009, 4 avril 2011 et 24 juillet 2018 autorisant la société UFM à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés à Locminé ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 février 2023 à la société D'AUCY LOCMINÉ, afin de poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés - située au lieu-dit Le Belvaux- 56500 Locminé, précédemment exploitée par la société Union Fermière Morbihannaise (UFM) ;

Vu les modifications notables portées le 24 novembre 2022 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société D'AUCY LOCMINÉ relatives à la mise en place d'un stockage de propane en réservoir fixe aérien, de son établissement situé à Locminé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 10 février 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 10 février 2023 ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R.181-46.I ;

Considérant également qu'après examen du porter à connaissance du 24 novembre 2022, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées le 24 novembre 2022 par la société D'AUCY LOCMINÉ ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Exploitant titulaire de l'autorisation

La société D'AUCY LOCMINÉ, qui est autorisée à exploiter au lieu-dit Le Belvaux- 56500 Locminé, une usine spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 –Classement des activités

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2018 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 car A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	100 000 t/an Dont « légumes » 90 000 t/an et 1 000 t/j en pointe Et « Plats cuisinés » 10 000 t/an et 200 t/j en pointe avec A = 11 %	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>3 chaudières au gaz naturel ou propane, pour 26,3 MW : 10,3 MW (gaz naturel ou propane) 9,1 MW (gaz naturel ou propane) 6,9 MW (gaz naturel) 2 groupes électrogènes au fioul domestique, pour 6,5 MW (2,5 MW + 4 MW)</p> <p>Total : 32,8 MW</p>	E
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>TAR « stérilisation » (2 x 5 813 kW)</p> <p>Total : 11 626 kW</p>	E
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 réservoir aérien de 5 t de GPL 1 réservoir aérien de 31 t de propane</p> <p>Total : 36 t</p>	DC
1414 -3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Installation de distribution de GPL	DC
1530-3	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3- supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	5 400 m ³	D
1532-3	<p>Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3- supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	7 500 m ³	D
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>1 réservoir de 12 t (station épuration)</p> <p>4 bouteilles de 14,3 kg</p> <p>1 bouteille de 1,35 kg</p>	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
		Total : 12,06 kg	
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>44t de fioul domestique ; 10 t (gazole diesel) 3,1 t (gazole chauffage)</p> <p>Total : 57,1 t</p>	DC
4802 -2	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>550 kg HFC R404A</p> <p>Total : 550 kg</p>	DC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôle ; E : Enregistrement

ARTICLE 3 –Textes applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières

Les brûleurs propane/gaz naturel posséderont une régulation de la teneur en oxygène dans les fumées et une mesure de CO en continu.

ARTICLE 5 – Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Locminé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Locminé pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Locminé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 8 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de LOCMINE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société D'AUCY LOCMINE -Le Belvaux – 56500 LOCMINE

